



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 5 mars 2019 à 19 h 00 au centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents :

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Marc Lacroix	Conseiller Siège 3
Monsieur Gérard Lacaille	Conseiller Siège 4
Monsieur Paul Dénommé	Conseillère Siège 5
Madame Marielle Cousineau Fortin	Conseillère Siège 6

Est absent :

Monsieur Michael Simard	Conseiller Siège 1
Monsieur Pierre Normandin	Conseiller Siège 2

Est aussi présent :

Monsieur Christian Michel, directeur général.

Ouverture de la séance :

Formant quorum sous la présidence du Maire, Laurent Fortin ce dernier déclare la séance ouverte à 19 h 00 devant environ 4 contribuables et présente l'ordre du jour qui suit :

2019-03-038

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 5 mars 2019 soit ouverte à 19 h 02 devant environ 4 contribuables.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

000 Ouverture de la séance

- 0.1 Adoption de l'ordre du jour
- 0.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2019

100 Administration générale

- 1.1 Acceptation des salaires et remises pour février 2019
- 1.2 Acceptation du journal des déboursés pour février 2019 (516 à 520)
- 1.3 Feuillet paroissial – Demande de contribution financière 2019



- 1.4 Rôle d'évaluation – Équilibration
- 1.5 Employée 13-0006 – Lettre de démission
- 1.6 Projet de règlement 2019-074 relatif à la gestion contractuelle
- 1.7 Second projet de règlement no 2018-068 règlement modifiant le zonage – RCI
- 1.8 Règlement 2018-067 – Abroge et remplace règlement 2018-065
- 1.9 Modification de la tarification du service de génie municipal de la MRC
- 1.10 Offre d'emploi préposé à l'environnement et urbanisme – Été Emploi Canada 2019
- 1.11 Autorisation demande de subvention – Station de lavage lac Long

200 Sécurité publique

- 2.1 Résultat d'ouverture de soumission pour Architecte – Projet nouvelle caserne
- 2.2 Rappel final mars 2019 – Volet 2 préparation aux sinistres

300 Transport

- 3.1 Réponse du MTMDET pour intersection dangereuse – Courchesne et Blue Sea nord

400 Hygiène du milieu / Environnement

- 4.1 Matières résiduelles 2018 – Données et ratio

500 Santé et Bien-être

- 5.1 Déjeuner du Conseil municipal
- 5.2 Programme d'infrastructure municipalité amie des aînés (PRIMADA)
- 5.3 Établissement du Cœur-de-la-Gatineau – Participation bourse mérite scolaire

600 Aménagement, Urbanisme et Développement

- 6.1 Adhésion Fleurons du Québec 2019
- 6.2 Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux

700 Loisirs et Culture

- 7.1 Course ValGatinoise – Demande de participation
- 7.2 Biblio Outaouais – Assemblée générale annuelle

800 Correspondance

- 8.1 Rapport d'activités du maire pour le mois de février 2019
- 8.2 Bilan financier du Centre récréatif du Lac Long
- 8.3 Conseil en bref de la MRC – 20 février 2019
- 8.4 Rapport Kaz 2018 – Centre de traitement de boues
- 8.5 Amis du Presbytère – États financiers 2018
- 8.6 Rallye Perce-Neige – Remerciements

900 Varia

1000 Période de questions

1100 Fermeture de la séance



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2019-03-039

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 5 mars 2019 soit adopté tel que déposé par le Directeur général et Secrétaire-trésorier Christian Michel **avec les ajouts suivants :**

5.4 Fond d'aide aux personnes âgées – Procédure et limite individuelles

ADOPTÉE

2019-03-040

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 5 FÉVRIER 2019

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019 soit adopté tel que déposé par le Directeur général et Secrétaire-trésorier Christian Michel.

ADOPTÉE

2019-03-041

ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES REMISES VERSÉS EN FÉVRIER 2019

Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE les salaires nets versés pour les périodes 6 à 9 de février 2019 et qui totalisent un montant de 19 401,76\$ soient acceptés;

QUE les Remises Fédérales et Provinciales qui représentent un montant total de 12 674,15\$ pour les salaires versés en février 2019 soient acceptées;

QUE les remises du Régime de Retraite qui représentent un montant total de 2 354,7\$ pour le mois de février 2019 soient acceptées;

QUE les remises pour l'Assurance Collective qui représentent un montant total de 326,13\$ pour le mois de février 2019 soient acceptées.

ADOPTÉE

2019-03-042

ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2019

Il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE les déboursés de février 2019 qui totalisent un montant de 124 781,40\$ sur le journal des déboursés nos 516 à 520 soient acceptés.

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2019-03-043

FEUILLET PAROISSIAL – DEMANDE DE CONTRIBUTION 2019

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande de contribution financière pour l'impression des feuillets paroissiaux pour le secteur Haute Gatineau pour l'année 2019-2020;

CONSIDÉRANT QU' en contrepartie de la contribution de 150\$, la municipalité de Blue Sea apparaîtra parmi les commanditaires pour une période d'un an.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise une contribution de 150\$ pour les feuillets paroissiaux à être imprimés pour l'année 2019-2020.

ADOPTÉE

NOTE : MAMH – Avis de non-conformité quant au rôle d'évaluation foncière, de l'équilibration, de la proportion médiane et du non-respect de la prescription réglementaire. Proportion médiane établie à 91% alors que l'article 13 de la Loi précise qu'elle doit être d'au moins 95% et d'au plus 105%.

2019-03-044

EMPLOYÉ 13-006 – LETTRE DE DÉMISSION

CONSIDÉRANT QUE l'employé 13-006 a déposé une lettre de démission auprès du directeur général en date du 10 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE la dernière journée de travail sera le 28 mars prochain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marielle Cousineau Fortin et unanimement résolu :

QU' une offre d'emploi pour le poste de soutien administratif soit publiée jusqu'au 31 mars 2019;

QU' un comité formé du directeur général, la directrice générale adjointe, M. Pierre Normandin et M. Marc Lacroix, conseillers, analyse les candidatures et procède aux entrevues des candidats retenus;

QU' une lettre de remerciements soit remise à l'employée 13-006 pour ses bons services et sa loyauté lors de ses 4 années de service pour la municipalité.

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2019-074 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion est par la présente donné par Gérard Lacaille, conseiller, voulant que le règlement n° 2019-074 «*relatif à la gestion contractuelle pour la municipalité de Blue Sea*» sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure.

Le règlement vise à remplacer la politique de gestion contractuelle de la municipalité de Blue Sea pour tenir compte de nouvelles dispositions résultantes de l'adoption des projets de Loi 122 et 155 pour l'adjudication des contrat municipaux, entre autre, les règles de passation pour les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique. Ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100\$ (art. 272 al. 1 par. 2 PL 155), et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens (art. 938.3.1.1 C.M).

Le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption

2019-03-045

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 2018-068 RÈGLEMENT MODIFIANT ZONAGE RC1

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2018-068 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 93-03-15 (B) DE ZONAGE VISANT À INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 2018-325 APPLICABLE À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES ET À MODIFIER LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, RECOURS ET SANCTIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea, par les pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux articles 123 à 127, 134, 137.1 à 137.5, 137.15 et 137.17, peut procéder à des modifications de son règlement de zonage ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le *Règlement 2018-325 «Règlement de contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur l'ensemble du territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau»*;

CONSIDÉRANT QUE la qualité du milieu hydrique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

CONSIDÉRANT QUE des mesures en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique de la municipalité;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea souhaite intégrer ces normes dans son *Règlement de zonage No 93-03-15 (B)* afin d'ajouter des dispositions relatives à l'interdiction du bois traité et de ne pas être assujettie au RCI 2018-325;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea désire mettre à jour certaines dispositions relatives aux recours et sanctions suite à l'adhésion de la municipalité à la Cour Municipale de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par le conseiller Marc Lacroix lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 décembre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement, proposé par Marc Lacroix et résolu unanimement, a été adopté lors de la séance ordinaire de Conseil tenu le 8 janvier 2019;
- CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu le 18 février 2019 au bureau municipal de Blue Sea afin d'informer la population des dispositions du nouveau règlement de contrôle intérimaire 2018-325 qui seront intégrées au règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT les discussions qui ont eu lieu lors de la consultation publique et celle avec le Conseils concernant les préoccupations de plusieurs intervenants en lien avec le contrôle de la végétation dans la rive et les obligations de revégétaliser lorsque la rive n'est pas occupée par la végétation adéquate;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement s'intitule : Second projet de règlement no. 2018-068 modifiant le règlement no. 93-03-15 (B) de zonage visant à intégrer les dispositions du *Règlement de contrôle intérimaire no 2018-325* applicable à la protection des rives, du littoral et des zones inondables et à modifier les dispositions administratives, recours et sanctions.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Blue Sea. Il touche également toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.



ARTICLE 4 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité de Blue Sea décrète le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 - DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

L'article 2.8 du *Règlement de zonage No 93-03-15(B)* sera abrogé et remplacé par le suivant:

ARTICLE 2.8 : DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Abri d'auto : Expression signifiant une construction couverte, soutenue par des colonnes et/ou des murs, employée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins quarante pour cent (40%) du périmètre total est ouvert ou non obstrué, ou dont au moins deux (2) cotés sont entièrement ouverts et non obstrués.

Abri d'auto temporaire : Expression signifiant une charpente métallique portative et démontable recouverte d'un matériau non rigide et utilisé pour entre autres abriter un véhicule moteur, machinerie et équipement saisonner au cours d'une période déterminée dans l'année.

Abri de bateau : Structure temporaire et portative à aire ouverte supporté par des pieux ou pilotis de dimension maximale de quinze (15) centimètres de diamètres et comportant un toit constitué d'une toile amovible. Annexée à un côté d'un quai individuel et servant à protéger les embarcations pendant la saison d'utilisation.

Accès : Signifie une voie publique ou privée d'approche, d'entrée ou de sortie permettant la liaison entre un lieu précis et une voie de circulation.

Affiche : Voir enseigne.

Agrandissement : Signifie tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction ou l'occupation d'un usage sur un emplacement.

Aire de coulée argileuse : Expression désignant un site présentant des risques moyens à élevés ou peuvent se produire des mouvements du sol caractérisés par un recul important et sans proportion de la hauteur des pentes qui le génèrent. Lors de la manifestation de ce mouvement du sol, le sol composé d'argile s'écoule en une boue visqueuse emportant par flottement de grandes parties du sol de surface.

Aire d'exploitation : Expression signifiant sur un site, la surface de sol d'où l'on extrait les produits minéraux et où on peut effectuer certaines opérations de traitement des minéraux et où l'on stocke les matériaux minéralogiques extraits et les sols de décapage.



Aire d'inondation : Expression désignant un site comportant un indice de probabilité de crue.

Aire de pentes sujettes à décrochement : Expression désignant un site présentant des risques moyens à élevés ou peuvent produire des mouvements du sol en bordure de plans et cours d'eau dont les rives érodées à la base risquent un glissement vers le plan ou cours d'eau lorsque sont réunis certains facteurs hydrogéologiques qui accentuent le risque de mouvement du sol à l'intérieur de ce type de site.

Aliénation : Signifie tout acte translatif de propriété, y compris la vente à rente, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit à l'article 3 de la Loi sur les mines, le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts; sauf la transmission pour cause de décès, la vente forcée au sens des articles 1585 et 1591 du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation, la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une classe accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de ces lots faisant encore l'objet de l'acte, tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Alignement de construction : Expression désignant la ligne établie par règlement de zonage, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique, et déterminant la limite avant de la façade de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui peut être construit sur un lot; l'alignement correspond à la limite intérieure de la marge de recul.

Amélioration : Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer, l'apparence ou la valeur.

Annexe (bâtiment) : Signifie une construction ou bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier.

Annulation (cadastrale) : Expression signifiant une opération annulant aux plans et livres de renvoi, un ou plusieurs lots ou parties de lot suivant les dispositions de l'article 2174a du Code civil.

Aqueduc : Système communautaire d'alimentation en eau potable approuvé par le ministère de l'Environnement et pouvant assurer à ses usagers un approvisionnement continu durant toute l'année.

Atelier d'artisan : Expression signifiant un bâtiment ou d'artisan : partie de bâtiment principal à l'intérieur duquel ont lieu des activités de fabrication et/ou de réparation par procédés non industriels et/ou la vente d'objets, produits ou services spécialisés tels les types suivants:

- a) Les objets d'art et de décoration, des produits de la musique, de la sculpture, de la gravure, de la reliure, de la photographie, de la poterie, des émaux, de la tapisserie, du tissage, de la céramique;
- b) des ateliers de couture, de confection et de réparation de vêtements;
- c) des salons d'esthétique, des salons de coiffure;
- d) des ateliers d'ébénisterie, de menuiserie et de rembourrage;
- e) des ateliers de taxidermie;



- f) des ateliers de réparation tels que cordonniers, réparateurs de petits appareils ménagers;
- g) des ateliers de réparation de véhicule-moteur sans vente d'essence ou de véhicule-moteur et autres usages commerciaux.

Attique : Signifie l'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2.29 mètres (7.5 pieds), n'est pas moindre que quarante (40) pour cent et pas plus de soixante-quinze (75) pour cent de la superficie du plancher inférieur.

Auberge : Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis sous un même toit à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte ou commune, meublée avec accès permanent à des commodités d'hygiène communes et pourvue d'une salle à manger ou d'un café-restaurant, avec cases ou espace(s) de stationnement pour automobiles.

Auvent : Signifie un petit toit amovible ou fixe, constitué de toile ou de métal ou matériaux plastiques supporté par un cadre en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger des intempéries ou du soleil.

Axe : Ligne centrale de la partie carrossable d'une voie de circulation publique ou privée.

Balcon : Signifie une plate-forme en saillie complète ou partielle, attachée au(x) mur(s) d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être munie d'une toiture pour protéger du soleil et des intempéries.

Bande de protection riveraine : Expression signifiant une bande de protection terre qui borde les plans et cours d'eaux riveraine et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. À l'intérieur s'applique des mesures de conservation particulières.

Banne : Signifie un petit toit amovible en toile, placé en auvent sur la devanture d'un bâtiment pour protéger contre les rayons du soleil.

Bâtiment : Signifie une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou par des murs, résultant de l'assemblage d'un ou de plusieurs matériaux et aménagée de façon à servir à une ou des fins quelconques.

Bâtiment accessoire : Expression signifiant un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et à celui-ci subordonné, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément dudit bâtiment principal et situé sur le même emplacement que ce dernier. Les bâtiments accessoires ne peuvent servir d'habitation ni de jour ni de nuit.

Bâtiment accessoire agricole : Expression signifiant un bâtiment relié à l'exploitation agricole et destiné à abriter les animaux, les produits et la machinerie agricole.

Bâtiment annexe : Expression signifiant un bâtiment secondaire attaché à un bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément dudit bâtiment principal.



Bâtiment contigu : Expression signifiant un bâtiment composé d'au moins trois (3) parties distinctes de bâtiment, dont les murs latéraux sont mitoyens dans leur totalité ou en partie exception faite des murs latéraux situés aux extrémités du bâtiment.

Bâtiment jumelé : Expression signifiant un bâtiment composé de deux (2) parties distinctes de bâtiment, séparées entre elles par un mur mitoyen.

Bâtiment mobile : Expression comprenant tout bâtiment conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'à un emplacement qui lui est destiné, pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers, des encoffrements ou sur une fondation permanente. Ce type de bâtiment ne comprend pas les wagons de chemin de fer et les remorques modifiées pour un autre usage auquel ils sont normalement destinés.

Bâtiment principal : Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal pour l'emplacement sur lequel il est érigé et dont la destination et l'occupation doivent être conformes au type de construction autorisé.

Bâtiment temporaire : Expression signifiant une construction de caractère passager, destinés à des fins spéciales et pour une durée de temps définie par le règlement de construction.

Bric-à-brac : Signifie un établissement commercial spécialisé dans la revente d'objets usagés divers.

Camping (terrain de camping) : Expression signifiant un espace délimité pour les activités de camping, incluant tous les équipements de support de cette activité.

Camping (unité de camping) : Expression signifiant un espace délimité à l'intérieur d'un terrain de camping alloué contre ou sans rémunération pour que séparément les campeurs puissent y installer leurs équipements et effets.

Caravane : Signifie un pavillon mobile d'une longueur de moins de dix (10) mètres (32.8 pieds), aménagé en logement saisonnier essentiellement mobile de par sa construction et pouvant être toué, tiré ou mue par un véhicule-moteur.

Caravane pliante : Expression signifiant une caravane pourvue d'un mécanisme permettant d'en abaisser le toit pour en faciliter le transport et le rangement.

Carrefour : Signifie un croisement de voies de circulation au même niveau.

Carrefour en «T» : Expression signifiant une fonction à angles droits de deux (2) voies de circulation dont l'une est greffée sur l'autre.

Carrière : Signifie un emplacement d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, y compris du sable, de la terre arable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles; à l'exception des mines de métaux, des excavations et des autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.



Cet emplacement peut inclure toutes les opérations de manufactures ou de transformation qui peuvent être reliées à ces exploitation que ce soit la taille ou le broyage, le criblage, le stockage de matériaux minéraux ou la production d'asphalte, de ciment ou de béton.

Case de stationnement : Expression signifiant un espace dans une aire de stationnement, permettant de stationner un véhicule-moteur selon les exigences d'agencement et de dimension du présent règlement.

Cave : Signifie la partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, et dont au moins cinquante pour cent (50%) de la hauteur jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Ceinture de vide technique : Expression signifiant une cloison vide installée sur le pourtour d'un bâtiment mobile destinée à fermer l'espace compris entre le sol et le plancher dudit bâtiment, permettant de recevoir, au besoin, les installations techniques devant servir à l'utilisation du bâtiment.

Champ de visibilité : Signifie une voie donnant accès à un ou plusieurs terrains à caractère et de propriété publics ou privés.

Chemin : Signifie une voie donnant accès à un ou plusieurs terrains à caractère et de propriété publics ou privés.

Clôture : Signifie une construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété, d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à interdire l'accès.

Signifie une construction mitoyenne ou implantée directement sur un emplacement et constituée de poteaux, de fils ou grillages métalliques, de planches, de pierres ou selon les dispositions du présent règlement.

Comité consultatif d'urbanisme : Expression signifiant un comité créé par résolution au conseil municipal dont les membres sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité possède des pouvoirs d'étude et des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction auprès du conseil municipal.

Commerce de recyclage : Expression signifiant un établissement de vente spécialisé dans la vente de produits usagés, la vente de composantes provenant de la récupération de biens usagés ou la récupération de matériaux en matière ayant été utilisée en vue de leur réintroduction dans le système de production de biens.

Condominium : Signifie un bâtiment principal constitué d'unités distinctes au niveau des titres de propriété conformément à la réglementation provinciale.

Conseil : Signifie le conseil municipal de la corporation.

Construction : Signifie un ouvrage quelconque comprenant l'assemblage de matériaux érigés pour une fin quelconque et quel qu'en soit la matière, la forme et la destination, que ces ouvrages soient reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol.



Construction hors-toit : Expression signifiant une construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment enfermant, un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.

Construction temporaire : Expression signifiant une construction érigée à des fins spéciales pour une durée de temps limité mais ne comprenant pas les machines, outils ou autres ouvrages servant à la construction ou l'édification d'une construction permanente.

Côte d'inondation : Expression signifiant le niveau géodésique servant à délimiter le niveau des eaux en période de crue des eaux.

Coupe d'assainissement : Expression signifiant l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'interventions édictées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Cours d'eau à débit intermittent : Expression signifiant un cours d'eau ou partie de cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement identifié comme tel sur les cartes cadastrales à l'échelle 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Couverture végétale : Expression signifiant la couche de la végétation située au-dessus du sol et formée par les trois strates (herbacée, arbustive et arborescente).

Cul-de-sac : Expression signifiant une voie de circulation publique ou privée ne débouchant sur aucune autre voie de circulation.

Débarcadère : voir définition de «quai».

Déblai : Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Demi-étage : Voir «Attique».

Densité résidentielle brute : La «densité résidentielle brute» est donnée par le nombre total de logement compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par la superficie de terrains à être occupée par des logements, plus les voies publiques et les espaces publics ou institutionnels inclus dans ce périmètre.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Densité résidentielle nette : La «densité résidentielle nette» (en logements) est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par la superficie de terrain à être occupée par des logements, excluant les voies publiques et les espaces publics ou institutionnels inclus dans ce périmètre.

Dépendance : Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment subordonné à un bâtiment principal relié à des activités récréatives commerciales dont les principales fonctions peuvent être l'hébergement, la restauration et/ou la pratique d'activité de loisir et servant à un usage complémentaire à celui du bâtiment principal. Les fonctions de ce bâtiment sont directement reliées à l'activité humaine.

Dérogação : Signifie qui n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions des présents règlements d'urbanisme.

Droit acquis : Expression signifiant un droit reconnu à un usage, une construction, un emplacement ou un lot en voie de l'être au moment de l'entrée en vigueur des présents règlements d'urbanisme.

Droit de passage : Expression signifiant une autorisation permanente et écrite de traverser un emplacement appartenant à un tiers. Pour les fins des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Élément épurateur : Expression signifiant l'ensemble des unités de tuyauterie servant à l'épuration des eaux usées après traitement, par infiltration dans le sol.

Emplacement : Signifie un ou plusieurs lots ou parties de lots cadastrés ou un ou plusieurs fonds de terrain ne formant pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés et susceptible d'être cadastrés et pouvant servir à un usage.

Emplacement d'angle : Expression désignant un emplacement sis à l'intersection de voies publiques ou rue publique et un droit de passage.

Emprise d'une voie de circulation : Expression désignant une superficie de terrain affectée à la circulation de véhicules ou de personnes. L'emprise cadastrée d'une emprise expropriée, d'une emprise homologuées et/ou emprise proposée.

Emprise d'utilité publique : Expression désignant une superficie de terrain permettant le passage de réseaux linéaires de services publics de nature publique ou privée tel l'aqueduc, l'égout sanitaire ou pluvial, les réseaux souterrains ou aériens de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. Cette emprise peut être formée d'une servitude cadastrée, d'une servitude expropriée, d'une servitude homologuée et/ou proposée.

Enseigne : Signifie toute représentation extérieure, dessin, texte et emblème ou tout autre figure aux caractéristiques similaires utilisées pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention sur un produit, un lieu, une entreprise ou commerce, un divertissement, un service exercé, vendu ou offert sur place ou à un autre



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

endroit que celui où elle est placée. Le terme enseigne désigne aussi les termes panneau-réclame et affiche.

Entrée charretière : Expression désignant un ouvrage permettant l'accès des véhicules à un terrain à partir d'un chemin carrossable.

Entrepôt : Signifie tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure servant à remiser en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Entreprise d'excursion sur l'eau : Expression désignant une entreprise commerciale offrant un service de randonnée ou d'excursion nautique au moyen d'embarcations diverses.

Espace de stationnement : Expression désignant la superficie intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles de stationnement et des allées de dégagement de circulation.

Étage : Signifie la partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus. Un sous-sol, une cave et un attique ne sont pas compris comme étages dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment exprimé en nombre d'étages.

Étiage : Signifie le plus bas niveau atteint par un cours d'eau ou un lac.

Façade : Signifie tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue publique, une rue privée, à un parc, une place publique, un parc de stationnement ou de tout mur qui est exposé à la vue.

Façade principale : Signifie tout mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique, une rue privée ou à un lot détenu en copropriété donnant accès à une rue et comportant l'entrée principale.

Fondation : Signifie la partie de la construction sous le rez-de-chaussée et constituant l'appui de la structure ou transmettant les charges de celle-ci au sol, comprenant les murs, empattements, assises, semelles, piliers et pilotis.

Fossé : Signifie un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

Garage privé : Expression signifiant tout bâtiment accessoire, annexe ou partie d'un bâtiment servant exclusivement à remiser ou à stationner des véhicules destinés à l'usage personnel de l'occupant.

Halte routière : Expression désignant un terrain public aménagé de tables de pique-nique, foyers, cabinet d'aisance et équipements connexes et destiné principalement au repos au cours d'un voyage.

Hauteur d'un bâtiment en mètre : Expression signifiant la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et un point passant par :



- La partie la plus élevée de l'assemblage du toit;
- Le niveau moyen entre l'avant toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Hauteur d'un bâtiment en nombre d'étages : Expression signifiant le nombre en étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Hors-rue : Expression signifiant tout terrain situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

Hôtel : Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte, meublée, équipée de commodités d'hygiène et pourvue ou non d'appareils de cuisine à l'usage exclusif de leur occupant et /ou pourvue d'une salle à manger ou d'un café-restaurant, avec cases ou espace (s) de stationnement pour automobiles.

Île : Signifie une étendue de terre ferme émergée de manière permanente dans les eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Ilot : Signifie un lot, un ensemble de lots ou d'emplacement (s) bornés en tout ou en partie par des voies publiques, des rivières, des ruisseaux, des cours d'eau ou des voies ferrées.

Immeuble : Signifie tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au sens du code civil.

Immunsation : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie : Voir la classe «INDUSTRIE».

Inspecteur municipal : Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme.

Installation sanitaire : Expression signifiant un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'environnement du Québec.

Lac : Toute étendue d'eau s'alimentant par un ou plusieurs cours d'eau ou par une ou plusieurs sources souterraines.

Largeur du lot : Expression signifiant la dimension calculée entre les limites des marges de recul avant et arrière sur une perpendiculaire élevée sur une des lignes latérales d'un lot. En aucun cas, un lot ne peut avoir la forme d'un «T» ou d'un «L» afin d'avoir la largeur minimum ou la profondeur selon le cas.



La largeur d'un lot est toujours le côté qui fait face à une voie de circulation ou dans certains cas à un plan ou cours d'eau lorsqu'il n'y a pas de voie de circulation.

Ligne de lot : Expression signifiant la ligne de division entre un ou des lots ou une voie publique.

Ligne de recul arrière : Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne arrière du lot, établissant la distance minimale requise entre l'alignement de bâtiment principal et ses prolongements et la ligne arrière du lot.

Ligne de recul avant : Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne d'emprise de la rue, que la rue soit existante, homologuée ou proposée, et établissant la distance minimale requise entre l'alignement du bâtiment principal et ses prolongements et la ligne d'emprise de la rue.

Ligne de recul latérale : Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne latérale du lot et établissant la distance minimale requise entre l'alignement du bâtiment principal et ses prolongements et la ligne latérale de lot.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral : Signifie la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Local : Signifie une pièce ou une suite de pièces, partie d'un bâtiment ou d'un immeuble ayant une entrée distincte et pourvue de commodités de chauffage et d'hygiène et destinée à des usages commerciaux, administratifs ou industriels.

Logement : Signifie une pièce ou partie de pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisine ou dont l'installation est prévue et



destinée à servir de domicile pour une ou plusieurs personnes, n'incluant pas motel, hôtel, auberge, pension, remorque ou bâtiment accessoire.

Lot : Signifie le fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé en conformité à l'article 2175 du Code civil et à la loi du cadastre. La superficie du lot est exprimée en pieds ou en mètres carrés et ne doit comprendre aucune partie de la superficie de rue adjacente publique ou privée.

Maison motorisée : Expression désignant un véhicule-moteur aménagé en logement temporaire pour des besoins de camping ou de récréation.

Marge avant : Expression désignant l'espace d'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne d'emprise de la rue, que la rue soit existante, homologuée ou proposée et la ligne de recul avant. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge arrière : Expression désignant l'espace d'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne arrière du lot et la ligne de recul arrière. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge de recul : Expression signifiant les espaces compris entre les lignes de lot et l'emprise de la rue et les lignes de recul fixées par ce règlement.

Marge latérale : Expression désignant compris entre la ligne latérale du lot et les lignes de recul avant, latérale et arrière du lot. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge latérale intérieure : Expression désignant la marge latérale opposée à la marge latérale sur rue d'un emplacement d'angle.

Marge latérale sur rue : Expression désignant l'espace compris entre une marge avant, une ligne latérale sur rue, une ligne arrière et une ligne à l'intérieur d'un emplacement parallèle à la ligne latérale sur rue.

Milieu humide : Signifie un terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides aux fins du présent règlement.

Modification : Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement d'un usage.

Motel : Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte ayant son entrée particulière directement sur l'extérieur, équipée de commodités d'hygiène, meublée et pourvue ou non d'appareils de cuisine à l'usage exclusif de leurs occupants.

Mur arrière : Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut-être brisée.



Mur avant : Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut-être brisée.

Mur coupe-feu : Signifie un mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

Mur latéral : Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot latérale et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut-être brisée.

Mur mitoyen : Expression signifiant un mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

Occupation mixte : Expression qualifiant l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes. L'utilisation dominante de l'usage spécifique du bâtiment doit toutefois se conformer aux dispositions du présent règlement.

Opération cadastrale : Expression signifiant une division, subdivision, nouvelle subdivision, re-division, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 2174, 2174 a), 2171 b) ou 2175 du code civil.

Ouvrage : Signifie toute structure, toute construction, tout bâtiment, de même que tous travaux pouvant engendrer une modification des caractéristiques naturelles de la rive ou du littoral. Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris la couverture végétale, les déblais et remblais et tous travaux de construction.

Parc de maisons mobiles : Terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison par lot ou par terrain.

Parc de roulottes : Expression qualifiant un terrain de roulottes permettant un séjour à court terme et/ou long terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Passage piétonnier : Allée, voie ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Personne : Signifie toute personne morale de droit public ou privé ou tout particulier.

Piscine : Signifie tout bassin extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique.

Plaine inondable : signifie l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés.

Plan de cadastre : Expression signifiant un plan montrant le fractionnement total ou partiel du lot au moyen d'un numérotage particulier déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources.



Plan de localisation : Expression signifiant un plan à l'échelle indiquant la situation exacte des bâtiments sur un emplacement.

Plan de lotissement : Expression signifiant un plan à l'échelle illustrant une subdivision de terrain en emplacements ou en lots à bâtir, répondant aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité.

Plan de zonage : Expression signifiant un plan à l'échelle illustrant la division du territoire de la municipalité en zones ou en secteur de zones pour régler la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.

Profondeur du lot : Expression signifiant la longueur de la ligne droite reliant le point situé au milieu de la ligne avant du terrain et le point situé au milieu de la ligne arrière.
Dans le cas de terrains triangulaires, le point situé au milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Prolongement imaginaire : Signifie l'allongement, l'extension imaginaire d'une ligne de lot ou d'un axe au-delà de la limite fixée par le présent règlement ou de toute autre norme.

Quai : Ouvrage permanent ou amovible érigé à la fois dans la rive et dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, attaché perpendiculairement à la rive et destiné à l'accostage d'embarcations. Pour l'application du présent règlement, les débarcadères sont considérés comme des quais.

Récupérateur : Signifie une personne faisant l'entreposage, le stockage et la vente en vrac de matières et de produits non toxiques pouvant être recyclés.

Regrattier : Voir récupérateur.

Relais de voyageur : Expression signifiant un établissement offrant gîte et couvert à une clientèle de passage composé de locaux de séjour réunis sous un même toit. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte, équipé de commodité d'hygiène individuelles et/ou communes, avec cases ou espace (s) de stationnement pour automobiles.

Remblai : Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Rez-de-chaussée : Expression désignant l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rive : Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

— lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;

— lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

— lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;



— lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Route provinciale : Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de servir de dégagement pour le réseau des rues locales en reliant celle-ci aux réseaux d'artères principales tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

Rue collectrice : Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de servir de dégagement pour le réseau des rues locales en reliant celles-ci aux réseaux d'artères principales tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

Rue locale : Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de donner accès aux propriétés. Elle est caractérisée par un faible volume de circulation.

Rue privée : Expression signifiant une voie de circulation pour véhicules et piétons, utilisée à des fins publiques mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée et dont l'ouverture n'a pas été décrétée par l'autorité compétente en la matière. Un droit de passage est considéré comme une rue privée pour les fins des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Rue publique : Expression signifiant une voie de circulation pour véhicules et piétons, utilisée à des fins publiques dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété publique et dont l'ouverture a été décrétée par l'autorité compétente en la matière.

Servitude : Signifie un droit légalement établi d'entrer sur un terrain généralement pour avoir accès à une autre propriété ou pour installer des commodités ou des services.

Solage : Voir fondation.

Source : Signifie un endroit où les eaux souterraines émergent naturellement en un point à la surface du sol, à l'origine, en général d'un cours d'eau de surface.

Sous-sol : Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de cinquante pour cent (50%) de la surface totale de fondations est situés au-dessus du niveau du sol moyen adjacent.

Station balnéaire : Expression signifiant un établissement commerciale situé en bordure d'un plan ou cours d'eau et offrant à sa clientèle des services spécialisés divers quant aux soins corporels de santé, activités aquatiques et nautiques ainsi que l'hébergement et la restauration. Ces établissements peuvent offrir également des activités récréatives terrestres qui ne gênent pas le milieu environnant par le bruit.



Superficie au sol d'un bâtiment : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes et les garages attenants, mais excluant la superficie des puits d'aération et d'éclairage et les cours intérieurs.

Superficie de logement : Expressions signifiant la superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanine, de garage ou autres dépendance attenant. Cette superficie se mesure à partir de la surface intérieure des murs extérieurs.

Superficie totale de plancher : La superficie totale de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, y compris les porches, les vérandas, le puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces compris dans un bâtiment à l'exclusion des cours intérieurs et extérieurs, des terrasses, corniches, escaliers de sauvetage, rampes, marches et escaliers extérieurs et plateformes de chargement à ciel ouvert.

Superficie occupée : Pourcentage de la surface totale du terrain occupé par la projection horizontale maximum de la partie du bâtiment dépassant la surface du sol, excluant les corniches et avant-toits. Le calcul du taux d'occupation comprend l'ensemble des bâtiments qu'ils soient principaux ou complémentaires à moins qu'il en soit spécifié autrement.

Talus : Signifie, pour l'application du présent règlement, la partie riveraine d'un terrain présentant un pourcentage de pente de plus 30% et une hauteur de plus de cinq (5) mètres. Si la pente d'une rive est régulière sur une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et présente une hauteur supérieure à cinq (5) mètres minimum au-dessus du niveau d'élévation de la ligne des hautes eaux cette pente est considérée comme un talus.

Terrain : Signifie un ou plusieurs lots, ou une ou plusieurs parties de lots contigus, servant ou pouvant servir à un usage principal, constituant une seule et même propriété et pouvant faire l'objet d'une demande de permis.

Terrain ou lot d'angle : Terrain ou lots sis à un carrefour de voies publiques mais dont l'angle d'intersection est inférieur à cent trente-cinq (135) degrés. Un terrain ou lot sis en bordure d'une voie publique, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq (135) degrés est aussi considéré comme un terrain d'angle. Un terrain ou lot d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou latérale.

Terrain ou lot transversal : Expression signifiant un terrain ou lot faisant face à deux (2) voies publiques ou plus, ayant plus d'une ligne avant sans nécessairement avoir des lignes latérales et arrières.

Usage : Signifie la fin pour laquelle un bâtiment, un bâtiment accessoire, une construction, une structure, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire : Expression désignant tous les usages des bâtiments ou des emplacements qui sont accessoires ou qui servent à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique de l'usage principal.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Usage dérogatoire : Expression signifiant qu'un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions du présent règlement, qu'il soit existant ou déjà autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Utilité publique : Expression désignant tout service linéaire de nature publique ou privée devant servir à des fins d'alimentation en eau, de réseaux d'égout, de communication, de distribution électrique et câblodistribution.

Véhicule (véhicule-moteur) : Tout véhicule mû par un dispositif mécanique, incluant les camions, autobus, motocyclettes, véhicules de ferme, motoneiges et véhicules récréatifs.

Vocation : Signifie l'aptitude dominante pour laquelle une zone, à cause des potentiels qu'elle recèle, se voit destinée et dont les politiques d'aménagement de la municipalité tendent à confirmer lors de la mise en valeur de cette zone.

Voie de circulation : Expression signifiant tout endroit ou structure publique ou privée affecté à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, une rue, une ruelle, un chemin, un trottoir, un sentier de piétons, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voie publique : Expression signifiant un chemin, une route, une rue, une ruelle ou toute voie de circulation à l'usage des véhicules ou des piétons ou toute emprise homologuée ou projetée à cette fin par la municipalité ou ayant été cédée pour usage public à la municipalité.

Zone : Étendue de terrain délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Zone agricole permanente décrétée : Expression signifiant exclusivement les terres sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le chapitre 3 du *Règlement de zonage No 93-03-15(B)* concernant les dispositions administratives est abrogé et remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) à cette fin par résolution du conseil de la Municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 3.2 : MODALITÉ D'APPLICATION

Les modalités d'application du Règlement no. 2018-061 sur les permis et certificats s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit règlement y était reproduit en totalité.



ARTICLE 3.3 : ROLE ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectés.

Le ou les propriétaire (s), locataire (s) ou occupant (s) des lieux sont tenus de recevoir ledit fonctionnaire et de répondre à toutes questions concernant l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut recommander au conseil d'entreprendre les procédures nécessaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap., A-19.1), pour ordonner sur requête à la Cour supérieure la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement, pour obtenir un jugement décrétant l'exécution de travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme ou assurer la sécurité des personnes ou pour ordonner la démolition de la construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre au propriétaire impliqué, à son représentant, au locataire ou à l'occupant selon les circonstances, un avis de contravention exposant les faits de l'infraction en lui ordonnant de prendre les moyens nécessaires pour corriger cette situation.

ARTICLE 3.4 : RECOURS

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité de Blue Sea, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3.5 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux sanctions prévus au *Règlement sur les permis et certificats numéro 2018-061*.

Nonobstant ce qui précède, les pénalités liées aux dispositions relatives à la protection des rives et du littoral et plaines inondables du chapitre 11 sont les suivantes :

- a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités énumérées ci-après. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.
- b) Dans le cas d'une personne physique, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$, mais n'excédant pas 1 000\$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum d'amende est porté à 1 000 \$ alors que le maximum est fixé à 2 000 \$ en plus des frais.
- c) Dans le cas d'une personne morale, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 000 \$, mais n'excédant pas 2 000 \$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum d'amende est porté à 2 000 \$ alors que le maximum est fixé à 4 000 \$ en plus des frais.



- d) Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction s'applique pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS

Le chapitre 9 du *Règlement de zonage No 93-03-15(B)* concernant les dispositions applicables aux quais est abrogé.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Le chapitre 11 du *Règlement de zonage No 93-03-15(B)* concernant les dispositions particulières concernant la marge de protection riveraine est abrogé et remplacé par le chapitre suivant, qui inclut les dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau suivantes:

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES, LITTORAL ET PLAINES INONDABLES

ARTICLE 11.1 : AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis de la part des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères ou organismes selon leurs compétences respectives, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 11.2 : AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis de la part des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères ou organismes selon leurs compétences respectives, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 11.3 : MESURES RELATIVES AUX RIVES

11.3.1 Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:



- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- c) La reconstruction d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant sa construction dans la rive;
 - Le bâtiment n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être retournée ou conservée à l'état naturel;
 - La reconstruction ne peut en aucun cas résulter en une augmentation de la superficie d'occupation de la rive;
- d) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;



- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé;

Également, on ne doit pas confondre ladite ouverture avec une rampe d'accès ou rampe de mise à l'eau. Elle ne doit pas être aménagée comme une voie carrossable et encore moins bétonnée ou asphaltée. Tout déblai et remblai y est interdit ;

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier végétalisé d'au plus 1,2 mètre ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation herbacée existante sur place;

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

- L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contigus à une construction ou un bâtiment érigé en tout ou en partie dans la rive et dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis.

e) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

f) Les ouvrages et travaux suivants:

- L'installation d'une clôture mitoyenne entre deux terrains;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;



- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*;

- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Nonobstant ce qui précède, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive.

11.3.2 Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la végétaliser. La végétalisation doit comprendre une combinaison de végétaux représentant les trois strates (herbacée, arbustive et arborescente) de type indigène adaptées aux conditions physiques et biologiques du site.

Les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- 1- les plantes herbacées regroupant les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- 2- les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative d'un mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre;
- 3- les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq mètres l'un de l'autre;

En aucun cas les conifères de la végétation arborescente ne doivent représenter plus de vingt pour cent (20%) du total de diamètre des cimes lors d'une végétalisation.



ARTICLE 11.4 : MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 11.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES QUAIS

11.5.1 Localisation du quai

Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché.

La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première section d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.



11.5.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être implanté par terrain riverain.

11.5.3 Perte de droits acquis sur le nombre de quais

Un seul quai par terrain riverain peut être remplacé, reconstruit ou réparé.

11.5.4 Remplacement ou reconstruction d'un quai

Le remplacement d'un quai existant ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

11.5.5 Longueur maximale

La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente l'empiètement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de 12 mètres si la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 mètre. Dans ce cas, la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau lors de l'étiage.

Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver.

En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les Changements climatiques, lorsque situés dans le milieu hydrique public.

11.5.6 Largeur maximale d'un quai

La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une section en forme de T ou de L à leur extrémité opposée à la rive sont autorisés à la condition que le quai respecte la longueur maximale prévue au présent règlement.

11.5.7 Dimensions de la section d'un quai en L ou en T

Les dimensions d'une section à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette section en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux.

ARTICLE 11.6 : LES RÈGLES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

11.6.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 5.2.

11.6.2 Construction, ouvrages et travaux permis

Malgré les dispositions prévues à l'article 5.1, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:



- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant de nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;



- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2);
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

11.6.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

11.6.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
 - a. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
 - b. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
 - c. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;



2. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓% (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

11.6.5 Détermination des plaines inondables

Lorsqu'il en est fait référence dans le cadre de l'application du présent règlement, les plaines inondables et les zones dites à risques d'inondations correspondent à celles identifiées au le schéma d'aménagement actuellement en vigueur sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Malgré toute disposition contraire, en cas de contradiction entre la cartographie servant à identifier les plaines inondables et les cotes de crues, ces dernières ont préséance et doivent être utilisées afin de déterminer le caractère inondable d'un emplacement et sa récurrence.

ARTICLE 11.7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'UTILISATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DANS LA RIVE ET LITTORAL

11.7.1 Matériaux et produits prohibés

Dans la rive et le littoral, l'emploi de bois traité comprenant du cuivre alcalin quaternaire, de l'azole de cuivre micronisé (ACM), du tebuconazole micronisé, du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate, un agent de préservation à base de naphthénate de cuivre, les agents anti-moisissure, pigments d'oxyde de fer ou de borax ainsi que leur dérivés pour assurer la protection du bois est prohibé.

Il est permis de teindre les constructions, cependant la teinture utilisée doit être appliquée et séchée à l'extérieur de la rive. Nonobstant ce qui précède, les teintures utilisées ne doivent en aucun temps, contenir les produits énumérés dans le premier paragraphe.

11.7.2 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux ou produits prohibés

Dans la rive et le littoral, toute construction ou tout ouvrage ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



2019-03-046

RÈGLEMENT 2018-067 ABROGE ET REMPLACE RÈGLEMENT 2018-065 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES ET À L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU

- CONSIDÉRANT l'importance de préserver la qualité de l'environnement des milieux aquatiques et l'intégrité des berges;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea désire mettre en place des mesures lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau et leur contamination, ce qui est susceptible d'avoir des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau affectés;
- CONSIDÉRANT QU' une des sources de contamination par des espèces exotiques envahissantes est reliée au déplacement d'embarcations d'un plan d'eau à l'autre;
- CONSIDÉRANT QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea possède des rampes de mise à l'eau/embarcadères publics et désire établir les règles relatives à leur utilisation;
- CONSIDÉRANT les frais occasionnés par la mise en place du service de lavage des embarcations et par l'entretien des biens destinés à ce service;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et la tarification des descentes d'embarcations par les rampes de mise à l'eau/débarcadères publics afin d'assurer la protection des plans d'eau;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement no. 2017-056 pour faciliter son application;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement pour y intégrer un élément de présomption sur le propriétaire d'un véhicule et d'une remorque;
- CONSIDÉRANT QUE la tarification pour l'obtention d'un certificat de lavage doit être adoptée par règlement et non par résolution;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2018-065 vient intégrer l'élément de présomption que le propriétaire d'un véhicule avec une remorque stationnée sur un terrain appartenant à la municipalité et qui n'a pas affiché le certificat de lavage sur le tableau de bord est présumé être celui qui commet l'infraction et aussi modifier et abroger certains articles et inclure une carte de 10 lavage au coût de 150\$ pour 10 lavage pour les non-résidents;

CONSIDÉRANT QU' avec l'implantation de la nouvelle station incluant une borne de paiement automatisée, il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement 2018-065 en lien avec la nouvelle procédure pour se procurer un certificat de lavage, soit par la voie de la borne de paiement disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, modifier la tarification pour les embarcations non-motorisées et de préciser les éléments et composantes de l'embarcation qui doivent être lavés avant la mise à l'eau;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de Blue Sea, le 5 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu

QUE le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT 2018-067 ABROGE ET REMPLACE RÈGLEMENT 2018-065 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATION

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«**certificat de lavage**» : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

«**contrôleur**» : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité de Blue Sea à appliquer le présent règlement.

«**embarcadère municipal**» : Tout endroit désigné par résolution de la Municipalité où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.

«**embarcation**» : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinés à un déplacement sur l'eau.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

«**embarcation motorisée**» : Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur autre qu'un moteur électrique dont l'énergie provient exclusivement d'une ou plusieurs batteries.

«**embarcation non motorisée**» : Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur (tels que canot, kayak, pédalo et planche à voile)

«**lavage**» : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant leur mise à l'eau au moyen d'un pulvérisateur à pression, à l'eau chaude, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires de toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible d'être un contaminant pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts.

«**Officier responsable désigné**» : Désigne la personne nommée par résolution du conseil municipal pour l'application des règlements.

«**plan d'eau** »: Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la Municipalité.

«**poste de lavage**» : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.

«**propriétaire riverain**» : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe aux lacs. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée aux lacs situés sur le territoire de la municipalité.

«**remorque**» : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

«**résident**» : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité) ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.), c. F-21).

«**non-résident**» : Tout utilisateur d'une embarcation qui est n'est pas un contribuable ou un résident de la municipalité.

«**commerçant**» : Toute entreprise reconnue qui fait la vente et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables

«**utilisateur**» : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

«**vignette**» : Carré ou bande de papier autocollante, émis par la municipalité et attestant le statut de résident du propriétaire de l'embarcation.



ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE LAVER

- 4.1 Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la municipalité, procéder à laver cette embarcation, le moteur, la remorque, le vivier, la cale et tout compartiment susceptible de contenir ou accumuler de l'eau, s'il y a lieu, dans un poste de lavage à l'eau chaude reconnu par la municipalité et obtenir un certificat de lavage valide.
- 4.2 L'obligation de laver une embarcation s'applique autant aux embarcations motorisées qu'aux embarcations non motorisées.

ARTICLE 5 - VIGNETTE ET PORTE-CLÉS

- 5.1 Le résident qui possède une embarcation doit se procurer un porte-clés magnétique à la municipalité (bureau municipal), afin d'être exempté d'avoir à payer un coût pour obtenir un certificat de lavage.
- 5.2 Les résidents riverains qui laissent leur embarcation en permanence sur le plan d'eau auquel ils font front, devront se procurer une vignette autocollante pour l'apposer sur la partie avant (proue), à l'extérieur de l'embarcation. L'obligation de laver l'embarcation demeure si celle-ci change de plan d'eau.

ARTICLE 6 - CERTIFICAT DE LAVAGE

6.1 Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit:

- 6.1.1 Se présenter, dans un poste de lavage sanctionné par la municipalité disponible 24 heures et procéder au lavage de son embarcation selon les consignes affichées. Une fois, l'embarcation lavée conformément, l'utilisateur devra obtenir un certificat de lavage à la borne de paiement ~~qui lui permettra de naviguer sur un plan d'eau municipal~~, en procédant de la façon suivante, selon la catégorie d'utilisateur qui s'applique:

1) Embarcation motorisée:

- a. Appuyez sur le bouton « embarcation motorisée » :
- i. Résident : procéder au paiement avec le porte-clés magnétique relié au dossier à la municipalité;
 - ii. Non-résident : procéder au paiement avec l'une des options de paiement offerte, incluant la carte magnétique ou à puce de 10 lavage, le cas échéant.
- b. Le certificat de lavage et le reçu de paiement seront automatiquement émis.

2) Embarcation non-motorisée :

- a. Appuyez sur le bouton « embarcation non-motorisée » et le certificat de lavage et le reçu de paiement seront automatiquement émis.



6.1.2 Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;

6.1.3 Acquitter les frais du certificat de lavage (voir 1^{er} alinéa, paragraphes a et b de l'article 6);

6.1.4 Se procurer le certificat de lavage de la bonne catégorie d'embarcation, selon le type d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau.

ARTICLE 7 - POSSESSION DU REÇU DE PAIEMENT

7.1 Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession son reçu de paiement ~~et certificat de lavage.~~

ARTICLE 8 - OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE

8.1 L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, doit, à la demande du contrôleur, lui exhiber son reçu de paiement ~~certificat de lavage.~~

8.2 Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

8.3 L'utilisateur qui transporte une embarcation avec un véhicule routier à un plan d'eau de la municipalité et qui laisse stationné son véhicule routier au bord de ce plan d'eau ou à un endroit aménagé à cette fin par la municipalité doit placer le certificat de lavage, de la bonne catégorie d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau, sur le tableau de bord de ce véhicule de manière que celui-ci soit visible de l'extérieur.

8.4 Le fait de ne pas afficher le certificat de lavage sur le tableau de bord du véhicule ou de ne pas le rendre visible pour le contrôleur constitue une infraction au présent règlement. Ainsi, lorsque la preuve de propriété de la remorque ou du véhicule à laquelle une remorque pour embarcation y est rattachée est faite, le propriétaire de ladite remorque ou dudit véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE

9.1 Un certificat de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte les plans d'eau. L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, devra se présenter de nouveau au poste de lavage, laver son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage, conformément à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 10 - FRAIS APPLICABLES

10.1 Les frais applicables pour l'obtention du certificat de lavage sont les suivants :

Description de l'embarcation	Tarif
Embarcation motorisée	25,00 \$ /embarcation



Embarcation non-motorisée	Gratuit
---------------------------	---------

Nonobstant de ce que précède, l'obtention d'un certificat de lavage est gratuit pour tous les résidents. Advenant le cas, où le résident n'a pas obtenu du bureau municipal son porte clé magnétique, il devra acquitter les frais pour obtenir le certificat de lavage, il pourra se présenter au bureau municipal, à sa convenance afin d'obtenir ledit porte clé ainsi qu'un remboursement du montant payée précédemment.

10.2 Une carte magnétique ou à puce de 10 lavages peut être vendue aux non-résidents, pour les embarcations motorisées, au coût de 150,00 \$ et est valide pour la saison en cours uniquement;

10.3 Commerçant: aucuns frais exigibles, mais le commerçant a la responsabilité de s'assurer que l'embarcation a été lavée à son lieu d'affaires, et ce, conformément à l'engagement qu'il a pris avec la municipalité.

ARTICLE 11 - PLAN D'EAU PARTAGER

11.1 Considérant que le lac Blue Sea est un plan d'eau partagé, la municipalité de Blue Sea et celle de Messines reconnaîtront le certificat de lavage provenant de part et d'autre.

~~Pour tous les autres plans d'eau partagés avec des municipalités voisines, c'est à dire :~~

- ~~1— Lac Perreault~~
- ~~2— Lac Profond~~
- ~~3— Lac des Îles~~
- ~~4— Lac Edja~~
- ~~5— Lac du Castor Blanc~~

~~Les résidents appartenant des propriétés riveraines sur un de ces lacs partagés, et qui sont contribuables d'une autre municipalité, peuvent obtenir une vignette qui leur permettra de laver gratuitement leur embarcation avant de mettre à l'eau sur le lac où se trouve leur résidence.~~

~~Nonobstant ce qui précède, pour tous les autres lacs se trouvant sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, ils sont considérés comme non résidents, et doivent acquitter les frais applicables aux non-résidents et obtenir un certificat de lavage valide, conformément aux articles 6, 9 et 10 du présent règlement~~

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX PLANS D'EAU

12.1 L'accès aux plans d'eau pour une embarcation motorisée ou non motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des embarcadères municipaux.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.



ARTICLE 13 - TERRAINS RIVERAINS

13.1 Sont prohibées sur tout terrain ayant front sur les rives d'un plan d'eau, toutes utilisations du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées, que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du règlement de zonage et du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

ARTICLE 14 - EXEMPTION

14.1 Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain à un plan d'eau, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année. Une vignette provenant de la municipalité est nécessaire.

Lorsqu'un propriétaire riverain sollicite les services d'un commerçant pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain riverain à un plan d'eau, le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire. Toutefois, la remorque à être utilisée doit être lavée.

ARTICLE 15 - PROHIBITION

15.1 Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait, pour un non-résident, d'utiliser un certificat de lavage qui n'est pas de la bonne catégorie, c'est-à-dire utiliser un certificat pour embarcation non-motorisée lorsque vous mettez à l'eau une embarcation motorisée est prohibé et constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 16 - PÉNALITÉ

16.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 600,00 \$ s'il est une personne morale.

16.2 Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 1 200,00 \$ s'il est une personne morale.



ARTICLE 17 - POURSUITE PÉNALE

17.1 L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre officier responsable désigné à cette fin par une résolution du conseil municipal.

L'officier responsable désigné peut préparer et signer les dossiers d'infraction à transmettre à la Cour municipale, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 18 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

NOTE : MRC de la Vallée-de-la-Gatineau – Modification de la tarification du service du génie civil

2019-03-047

OFFRE D'EMPLOI PRÉPOSÉ À L'ENVIRONNEMENT ET URBANISME – EMPLOI ÉTÉ CANADA 2019

CONSIDÉRANT QUE la demande de financement dans le cadre d'Emplois été Canada 2019 a été soumise avec succès pour deux employés au postes de préposés à l'urbanisme et à l'environnement et que la municipalité est dans l'attente d'une réponse au courant du mois d'avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE des préposés à l'urbanisme et environnement apporteront une aide considérable à l'inspectrice en bâtiment et environnement en période estivale, pour le programme des vidanges septiques, pour l'application des règlements d'urbanisme et pour l'application du règlement sur le lavage obligatoire des embarcations;

CONSIDÉRANT QUE les employés seraient sous la supervision de l'inspectrice en bâtiment et environnement et que celle-ci sera disponible en tout temps pour les guider et répondre à leurs questions;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marielle Cousineau-Fortin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'affichage des offres d'emploi dans les journaux et les médias pour les postes de préposés à l'urbanisme et à l'environnement, un pour une durée de 12 semaines et l'autre pour une durée de seize (16) semaines, à raison de 30 heures semaine chacun et ce débutant le 6 mai 2019, au salaire de 14\$ de l'heure.

QU' à compétence égale, les candidats locaux, résidant dans la municipalité, soient privilégiés dans cette demande.

ADOPTÉE



2019-03-048

AUTORISATION DEMANDE DE SUBVENTION – STATION DE LAVAGE LAC-LONG

- CONSIDÉRANT QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a annoncé, à nouveau cette année, l'appel de projets pour le Programme Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative;
- CONSIDÉRANT QUE cette initiative soutient la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes, notamment en encourageant l'implantation de stations de nettoyage d'embarcations;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités ainsi que les communautés et nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec ont jusqu'au 31 mars 2019 pour déposer un projet;
- CONSIDÉRANT QUE les travaux des projets se déroulant sur une année financière devront être réalisés au plus tard le 24 mars 2020;
- CONSIDÉRANT QUE dans certains lacs de la municipalité, le myriophylle à épi, espèce exotique envahissante, est déjà établie, et que dans le cas du Lac Blue Sea, elle prolifère à une rapidité surprenante;
- CONSIDÉRANT QUE la présence d'espèces exotiques envahissantes peut avoir un impact significatif sur les valeurs foncières de propriétés en bordures des lacs infestés, et les activités économiques entourant les plans d'eau;
- CONSIDÉRANT QUE les citoyens et visiteurs peuvent naviguer plusieurs plans d'eau lors d'une même journée, et qu'ils peuvent potentiellement transporter à bord de leurs embarcations, remorques ou accessoires, des espèces envahissantes indésirables, d'un plan d'eau à l'autre si un lavage rigoureux de l'embarcation et remorque n'est pas effectué entre les mises à l'eau;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea s'est dotée du règlement #2018-067 relatif au lavage obligatoire des embarcations avant leur mise à l'eau sur tous les plans d'eau du territoire, et qu'une station de lavage avec borne de paiement permet de maximiser les heures d'opération de la station, toujours dans le but de prévenir l'introduction d'espèces exotiques aquatiques envahissantes;
- CONSIDÉRANT QUE l'aide financière pour le volet Station de nettoyage d'embarcations peut atteindre un maximum de 75 % de la valeur totale des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par projet;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité voudrait installer une station de lavage performante avec l'eau chaude à 60°C instantanément et une borne de paiement afin d'offrir une station de lavage disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au centre récréatif du Lac Long, dans le Secteur Lac Long de la municipalité comptant plus de 7 lacs hautement sollicités par les citoyens et villégiateurs pour la pêche et autres activités nautique, afin de maximiser l'efficacité du programme de lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau de la municipalité;



- CONSIDÉRANT QUE nous avons obtenu des soumissions pour l’achat d’une machine à pression à eau chaude instantanée et une borne de paiement, et tout le nécessaire pour la filtration au sol et l’installation de ces équipement, au coût de 19 500\$, qui serait potentiellement financée à 75% par le MFFP, ce qui représente une contribution municipale de 4875\$;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :
- QUE ce Conseil autorise l’inspectrice en bâtiment et environnement à déposer une demande d’aide financière dans le Programme Accès aux plans d’eau pour la pêche récréative du MFFP, avant le 31 mars 2019 et signer toute documentation à cet effet;
- QUE pour les besoins de la demande, le Conseil mandate la direction générale pour préparer une entente avec le Centre récréatif du Lac Long pour la permission d’installer la station de lavage et la borne de paiement pour une période de 10 ans, avec renouvellement automatique de 10 ans, à la fin du terme si aucun des deux partis ne s’y oppose;
- QUE le maire et/ou la Direction générale soit autorisée à signer l’entente avec le Centre récréatif du Lac-Long pour l’implantation de la station sur leur terrain, incluant les modalités et engagement de chacun des parties;
- QU’ advenant l’obtention d’une aide financière dans ce programme, le Conseil procède à l’achat et l’installation de la station de lavage, de la borne de paiement et du tablier de filtration au sol au Centre récréatif du Lac-Long et ce dès l’été 2019;

ADOPTÉ

2019-03-049

RÉSULTAT D’OUVERTURE DE SOUMISSION POUR ARCHITECTE – PROJET NOUVELLE CASERNE

- CONSIDÉRANT QUE l’appel d’offre no BLUE-1802 concernant le projet d’une nouvelle caserne, a été déposé sur le site de la SEAO;
- CONSIDÉRANT QUE la date limite pour déposer une soumission était au plus tard le 12 février 2019 à 8h30;
- CONSIDÉRANT QUE trois soumissionnaires ont déposé leurs prix dont tous étaient conformes suite à l’analyse des soumissions dont :

Soumissionnaire	Étape Prél.	Plans et devis	Service durant construction	Taux horaire – Architecture	Déplacement	Total avant taxes
Robert Ledoux	8 100\$	11 200\$	7 200\$	1 050\$	630\$	28 180\$
PLA architectes	8 900\$	12 300\$	9 300\$	1 300\$	1 875\$	33 675\$
Groupe LRAA	7 825\$	31 300\$	17 875\$	1 100\$	1 800\$	59 900\$



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :

- QUE ce Conseil retienne la soumission de Robert Ledoux architecte pour les services professionnels d'architecture dans le projet d'agrandissement de la caserne incendie au montant de 28 180\$ plus les taxes applicables pour le projet numéro BLUE-1802;
- QUE le Conseil mandate la Firme Robert Ledoux pour l'étape préliminaire, soit la confection de plans et devis nécessaire à connaître les coûts de construction d'une Caserne, en agrandissant le bâtiment qui abrite présentement la caserne, afin d'être en mesure de déposer une demande de subvention;
- QUE M. Joël Lacroix du service de Génie Municipal de la MRC assure le lien avec l'architecte et s'assure du respect des éléments de la soumission en lien avec la production des plans et devis pour les demandes de subvention.

ADOPTÉE

2019-03-050

SÉCURITÉ CIVILE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE VOLET 2

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marielle Cousineau-Fortin et unanimement résolu :

QUE la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 14 900\$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 4 900\$;

QUE la municipalité autorise le directeur des services de sécurité incendie, M. Eric Lacaille à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

ADOPTÉE



NOTE : Réponse du MTMDET pour intersection dangereuse – Courchesne et Blue Sea nord. Un aménagement sera fait à l'été 2019 pour améliorer la sécurité des usagers de cette intersection

NOTE : Matières résiduelles 2018 – données et ratio

2019-03-051

DÉJEUNER DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le déjeuner du Conseil municipal de Blue Sea a eu lieu le 2 mars 2019 au centre municipal de Blue Sea;

CONSIDÉRANT QU' environ 200 déjeuners ont été servis et qu'un tirage de 50/50 a aussi été organisé lors de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE le coût des déjeuners était selon la formule du don volontaire;

CONSIDÉRANT QU' après les dépenses, un profit de 867,15\$ a été réalisé pour le déjeuner et 227\$ pour le tirage du 50/50, totalisant un bénéfice de 1094,15\$;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE ce Conseil demande à ce que les profits soient divisés de la façon suivante :

- 60% des profits seront redistribués au Comptoir alimentaire l'Essentiel;
- 40% restant au fonds pour les personnes âgées dans le besoin;

ADOPTÉE

Note : Programme d'Infrastructure Municipalité amie des aînés (PRIMADA) – Le Conseil souhaite relancer le comité responsable des suivis afin de mettre à jour maintenir les politiques Familiale et Municipalité amie des et Aînés (FADA/MADA).

2019-03-052

ÉTABLISSEMENT DU CŒUR-DE-LA-GATINEAU – PARTICIPATION BOURSE MÉRITE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE chaque année, le Conseil de la municipalité de Blue Sea donne 100\$ à chacun des finissant de secondaire 5 de l'école Sacré Cœur de Gracefield, qui réside sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE pour 2017, la municipalité a donné 5 bourses de 100\$ chacune, aux 5 finissants provenant de la municipalité de Blue Sea, alors qu'en 2018, aucun des finissants ne provenait de la municipalité de Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2019, 6 élèves provenant de la municipalité sont prévus à graduer du 5^{ième} secondaire, soient :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 1- Antony LAcaille
- 2- François-Xavier Lauriault
- 3- Pénélope Éthier
- 4- Mélodie Henri
- 5- Raphaëlle Vallée-Gauthier
- 6- Yannick Martin-Lacaille;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marielle Cousineau Fortin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise des bourses de 100\$ pour chaque finissant provenant de la municipalité de Blue Sea;

QUE le Conseil demande à l'école Sacré-Cœur de Gracefield de confirmer, à la fin de l'année scolaire, les noms des étudiants qui obtiendront leur diplôme d'étude secondaire en juin prochain et qui résident sur le territoire de la municipalité de Blue Sea.

ADOPTÉE

2019-03-053

FONDS D'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES DANS LE BESOIN – PROCÉDURE ET LIMITES INDIVIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a démarré, en 2018, un fonds d'aide destiné à aider les personnes âgées dans le besoins dans l'accomplissement de tâches qu'ils ne sont plus en mesure de faire eux même, en raison, entre autre, de contrainte physiques et financières;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds est constitué d'argents provenant d'activités, comme par exemple, le tournoi de golf de la municipalité, le déjeuner du Conseil, ou autres levées de fonds organisées par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds n'est pas illimité, et qu'il ne peut en aucun cas être bonifié par des fonds généraux (argents des taxes) de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'établir une procédure pour l'éligibilité, la façon de déposer une demande et aussi établir un montant limite pour chaque personne;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE ce Conseil demande à la direction de recevoir les demandes, et de les soumettre pour analyse à la séance plénière suivante afin que le Conseil puisse prendre une décision concernant la demande;

QU' une limite annuelle de 100\$ par personne soit établie pour la première année;

QU' afin d'être admissible, le demandeur doit être contribuable de la municipalité;



QUE dans des cas d'urgence, et particuliers, suite à une décision du Conseil, un demandeur pourrait être admissible à un montant plus élevé que précédemment décrit;

ADOPTÉE

2019-03-054

ADHÉSION FLEURONS DU QUÉBEC 2019

CONSIDÉRANT QUE la 14^e Édition (2019-2021) des Fleurons du Québec est en cours et le temps est venu d'y adhérer;

CONSIDÉRANT QUE les frais reliés à l'adhésion est de 299\$ par année ou pour un tarif triennal, 2019-2020-2021, ils sont de 784\$;

CONSIDÉRANT QUE qu'en adhérant à l'adhésion triennal aux fleurons, ce tarif comprend des outils et services;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE ce Conseil ne souhaite pas renouveler son adhésion au Fleurons du Québec;

QUE le Conseil souhaite plutôt maintenir les acquis en lien avec l'embellissement du village.

ADOPTÉE

Note : programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN) – Le Conseil demande à la direction générale de vérifier l'admissibilité de l'exposé des correctifs, incluant les plans et devis au volet 1 du programme et demande une estimée au service de Génie municipal pour la production de l'exposé ainsi que pour les plans et devis en but de demander une subvention pour la réalisation des correctifs dans le cadre du volet 2 du programme.

2019-03-055

COURSE VALGATINOISE

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande de commandite de la part de Carpe-Diem, organisateur de la Course ValGatinoise, qui aura lieu le 11 mai prochain;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme propose un rayonnement pour la municipalité, et que deux départs auront lieu à Blue Sea, soit la course de 10 km et celle de 15 km;

CONSIDÉRANT QUE Carpe-Diem demande au Conseil de fournir une aide sous la forme suivante :

- 1- Aider à coordonner les départs du 15km et 10 km;
- 2- Obtenir l'Aide des pompiers et/ou Premiers Répondants pour assurer la sécurité lors de l'événement;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 3- Fournir des tables pliantes pour les départs et les points d'eau;
- 4- Solliciter la participation des citoyens en tant que participants, bénévoles ou supporteurs
- 5- Finalement un montant d'Argent forfaitaire de 500\$ pour aider l'organisme « Famille d'abord » et pour permettre la pérennité de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE le montant de 500\$ demandé n'a pas été budgété lors de la préparation du budget 2019, et que le Conseil souhaite encore cette année, s'en tenir aux demandes qui leur sont acheminées avant la préparation du budget, principalement à cause des demandes toujours grandissantes de la part des différents organismes qui sollicitent une aide financière annuellement.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE ce Conseil sollicitera la participation bénévole des pompiers et des premiers répondants ainsi que des conseillers et employés pour assister avec les départs et la sécurité;

QUE le Conseil demande de connaître le nombre de tables requises pour l'événement afin de les préparer pour le jour de l'événement;

QU' un appel à tous sera lancé par l'entremise de la page Facebook de la municipalité pour solliciter la participation des citoyens pour la participation, l'aide bénévole et en tant que supporteur pour la course ValGatinoise du 11 mai prochain.

QUE le Conseil ne participera pas financièrement à l'événement, mais demande aux organisateurs de soumettre toute demande financière future avant la période de préparation du budget en novembre de chaque année, afin que nous puissions prévoir un montant pour bonifier l'aide à cet événement qui saura assurément faire rayonner la région.

ADOPTÉE

2019-03-056

BIBLIO OUTAOUAIS – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée générale annuelle du Réseau-Biblio de l'Outaouais aura lieu le samedi 1^{er} juin 2019, à 10h00, au centre multiculturel de Messines, situé au 70, rue Principale à Messines;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal et les membres du comité de la bibliothèque sont invités pour l'occasion;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE ce Conseil demande à la direction générale d'informer la Conseillère responsable de la bibliothèque, madame Marielle Cousineau Fortin et la bibliothécaire, madame Vicky Martin, de la date et l'heure de l'assemblée;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

QUE l'information, quant au déroulement, programmation et plan de route, leur soit transmise lorsqu'elle sera disponible.

ADOPTÉE

NOTE : Lettre de remerciement pour les bénévoles qui ont participé au déroulement du déjeuner du Conseil, ainsi qu'aux pompiers pour le succès de la 12^{ième} édition de leur tournoi de pêche sur glace

NOTE : Rapport d'activités du maire pour le mois de février 2019

NOTE : Sommaire des recettes et déboursés du Centre récréatif du Lac Long

NOTE : Conseil en bref de la MRC – 20 février 2019

NOTE : Rapport Kaz 2018 – Centre de traitement de boues

NOTE: Amis du Presbytère – États financiers 2018

NOTE : Rallye Perce-Neige - Remerciements

Période de questions de 20h00 à 20h10

2019-03-057
LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 5 mars 2019 soit close à 20h10.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Christian Michel, Directeur général de la Municipalité de Blue Sea, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce _____ 2019.

Christian Michel
Directeur général et Secrétaire-trésorier